

OUTIL D’AIDE – NCECF – COMPTABILISATION D’UN REGROUPEMENT D’ENTREPRISES ET INFORMATIONS À FOURNIR

(25 février 2025)

La comptabilisation inappropriée des regroupements d’entreprises (entr.) fait partie des **lacunes fréquentes** les plus significatives observées par le [comité d’inspection professionnelle](https://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/inspection-professionnelle/documentation-et-ressources/).

Développer (ouvrir) les titres qui suivent pour accéder à l’entièreté de l’outil d’aide.

Identification d’un regroupement d’entr.

# Est-ce que l’entité (E) a effectué une transaction ou un autre événement qui répond à la définition d’un regroupement d’entr. du chapitre 1582, *Regroupements d’entreprises*? (1582.02)

* Regroupement d’entr. : transaction ou autre événement qui permet à un acquéreur d’obtenir le contrôle d’une ou plusieurs entr. (1582.03 e))
	+ Il ne peut pas s’agir de la formation d’un partenariat. (1582.02 a))
	+ Il peut s’agir d’un regroupement d’entr. sous contrôle commun répondant aux critères de l’alinéa 3840.44 a) (voir l’encadré brun qui suit). (1582.02 b) et .03 e))
	+ Les paragraphes (par.) 1582.A1-A2 fournissent des précisions sur l’identification d’un regroupement d’entr. (1582.04)
* Entr. : ensemble intégré d’activités et d’actifs, susceptible d’être exploité et géré dans le but de fournir directement aux investisseurs ou autres propriétaires, sociétaires ou participants un rendement sous forme de dividendes, de coûts inférieurs ou d’autres avantages économiques. (1582.03 d))
	+ Les par. 1582.A3-A8 offrent des précisions sur la définition d’une entr., notamment en phase de démarrage. (1582.04)
* Contrôle : pouvoir de définir, de manière durable et sans le concours de tiers, les politiques stratégiques en matière d’exploitation, d’investissement et de financement. (1582.03 g))
	+ Le contrôle d’une entr. peut être obtenu de diverses manières, par exemple par le biais de l’acquisition d’actions ou de l’acquisition d’actifs ou encore sans contrepartie, notamment à la suite d’un rachat d’actions détenues par d’autres actionnaires ou de la conclusion d’un accord contractuel conférant le contrôle. (1582.45)
		- Le contrôle peut être obtenu à la suite de l’acquisition d’actions supplémentaires (acquisition par étapes). Ex. :
			* Le 31 décembre 20X1, A détient une participation de 35 % dans B qui lui permet d’exercer une influence notable. À cette date, A acquiert une participation additionnelle de 40 % dans B, qui lui donne le contrôle. (1582.43)
			* Le 31 décembre 20X1, C détient une participation de 50 % dans D qui lui permet de participer au contrôle conjoint sur D en vertu d’un accord contractuel. À cette date, C acquiert la participation de 50 % qui était détenue par l’autre investisseur, ce qui lui donne le contrôle de D.
	+ Les par. .03 à .23 du chapitre 1591, *Filiales*, fournissent des précisions sur la définition de contrôle. Notamment, une entr. est présumée contrôler une autre entr. lorsqu’elle détient, directement ou indirectement, une participation lui conférant le droit d’élire la majorité des membres du conseil d’administration, et ne pas contrôler lorsqu’elle ne détient pas une telle participation. Plus la participation s’éloigne de 50 % des droits de vote, plus d’autres facteurs doivent être éloquents pour que la présomption puisse être écartée. (1591.09)

**Opérations entre apparentés**

La cession d’une entr. entre deux entr. sous contrôle commun est comptabilisée selon le chapitre 1582 lorsque ces trois critères sont atteints : (1582.03 e) et 3840.44 a))

1. l’opération est une opération monétaire ou encore une opération non monétaire qui présente une substance commerciale;
2. la modification des droits de propriété liés à l’élément transféré est réelle, c.-à-d. que des parties non apparentées ont acquis ou cédé au moins 20 % du total des droits de propriété; (3840.35)
3. la valeur de la contrepartie a été établie et acceptée par les apparentés et est étayée par une preuve indépendante.

Lorsque ces critères ne sont pas atteints, c’est le chapitre 3840, *Opérations entre apparentés*, qui s’applique et l’acquéreur comptabilise les actifs acquis et les passifs repris à leur valeur comptable (VC) figurant dans le bilan de l’entr. cédée et, s’il y a lieu, comptabilise une participation ne donnant pas le contrôle (PDPC) selon le chapitre 1602, *Participations ne donnant pas le contrôle*. (1582.02 b) et 3840.44 b)).

Seule la cession d’une entr. entre deux entr. sous contrôle commun fait l’objet d’exigences spécifiques dans les NCECF. Dans les autres situations qui pourraient impliquer la cession d’une entr. entre des parties apparentées, la comptabilisation peut être complexe et nécessite l’exercice du jugement professionnel en tenant compte des faits et circonstances spécifiques à l’opération. La comptabilisation doit être basée sur la substance de la transaction plutôt que sur sa forme juridique. L’analyse prendra généralement en considération les exigences des chapitres 1582 et 3840 et devra être documentée.

**Non**. L’E doit comptabiliser la transaction ou l’autre événement comme une **ACQUISITION D’ACTIFS**. (1582.04) Elle doit identifier et comptabiliser les actifs individuels identifiables acquis (y compris les actifs incorporels qui satisfont aux critères de comptabilisation du chapitre 3064, *Écarts d’acquisition et actifs incorporels*), et les passifs repris. Le coût du groupe d’actifs acquis et de passifs repris doit être attribué aux actifs individuels identifiables et aux passifs individuels sur la base de leurs justes valeurs (JV) relatives à la date d’acquisition (à moins qu’il ne s’agisse de la cession d’une entr. entre deux entr. sous contrôle commun comptabilisée à la VC selon l’encadré brun ci-dessus). Une telle transaction ou un tel événement n’engendre pas d’écart d’acquisition. (1582.02 c)) Le reste de l’outil d’aide n’est pas pertinent.

**Oui**. L’E doit comptabiliser le regroupement d’entr. en appliquant la **MÉTHODE DE L’ACQUISITION**. (1582.05) Continuer.

Méthode de l’acquisition – Identification de l’acquéreur

# Est-ce que l’E a identifié l’acquéreur (sur le plan comptable) de l’entr. acquise, à savoir l’E qui obtient le contrôle? (1582.03 b) et .07)

* Les indications du chapitre 1591 doivent être utilisées pour identifier l’acquéreur sur le plan comptable, à savoir l’E qui obtient le contrôle. (1582.08) Voir la section à propos du contrôle sous la question [1](#_Est-ce_que_l’entité).
* Si les indications du chapitre 1591 ne permettent pas de déterminer clairement qui est l’acquéreur sur le plan comptable, tenir compte des critères des par. 1582.A10-A14. (1582.08)
	+ L’acquéreur sur le plan comptable n’est pas nécessairement l’acquéreur sur le plan juridique. Dans un regroupement d’entr. communément appelé une « acquisition inversée », l’E émettrice des parts de capitaux propres (CP) est l’entr. acquise sur le plan comptable (et non l’acquéreur). Voir les par. 1582.A15-A20 à ce sujet. (1582.A11)

**Non**.L’E doit identifier l’acquéreur sur le plan comptable avant de continuer.

**Oui**. Continuer

Méthode de l’acquisition – Détermination de la date d’acquisition

# Est-ce que l’acquéreur a identifié la date d’acquisition, qui est la date à laquelle il obtient le contrôle de l’entr. acquise? (1582.03 c) et 09)

* La date à laquelle l’acquéreur obtient le contrôle est généralement la date à laquelle il procède officiellement au transfert de la contrepartie, à l’acquisition des actifs et à la reprise des passifs de l’entr. acquise, c.-à-d. la date de conclusion de la transaction. L’acquéreur peut cependant obtenir le contrôle à une date autre que la date de conclusion de la transaction, par ex. si un accord écrit prévoit qu’il obtient le contrôle à une date antérieure à la date de conclusion de la transaction. Il faut prendre en compte tous les faits et circonstances pertinents. (1582.10)

**Non**.L’E doit identifier la date d’acquisition avant de continuer.

**Oui**.Continuer.

**Une réflexion s’impose quand l’entr. est acquise par le biais de l’acquisition d’actions!**

C’est le chapitre 1591 qui établit les normes de comptabilisation d’une filiale après son acquisition. Cependant, les exigences de comptabilisation du regroupement d’entr. du chapitre 1582 ne tiennent pas compte de la méthode avec laquelle sera ensuite comptabilisée la filiale. Le chapitre 1582 est majoritairement rédigé comme si les filiales étaient ensuite consolidées. L’application pratique du chapitre 1582 peut toutefois être influencée par la méthode de comptabilisation des filiales. Les questions [5](#_Est-ce_que_des) à [7](#_Est-ce_que_la) visent à faire des liens entre la comptabilisation de l’acquisition d’entr. et la méthode avec laquelle seront ensuite comptabilisées les filiales. Toutes les filiales doivent être comptabilisées selon la même méthode. (1591.24)

# Est-ce que le contrôle de l’entr. a été obtenu par le biais de l’acquisition d’actifs?

**Oui**.Continuer à la question [8](#_7__Est-ce).

**Non**. Continuer.

# Est-ce que des états financiers (EF) consolidés seront préparés?

**Oui**. Continuer à la question [8](#_7__Est-ce).

**Non**. Continuer.

# Est-ce que la filiale sera comptabilisée selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d’acquisition?

**Non**. Continuer à la question [7](#_Est-ce_que_la).

**Oui**. L’acquéreur comptabilise une participation dans la filiale (un placement). Il ne comptabilise pas les actifs acquis, les passifs repris et les PDPC dans la filiale. Il n’a pas non plus besoin de les évaluer. Par conséquent, il ne doit pas comptabiliser de gain résultant d’une acquisition à des conditions avantageuses. (1591.26A e))

Les étapes liées aux questions [8](#_7__Est-ce), [9](#_Est-ce_que_l’acquéreur_1), [10](#_Est-ce_que_l’acquéreur_2), [12](#_Est-ce_que_l’acquéreur_3) et [13](#_Est-ce_que_l’acquéreur_4) pourraient donc être jugées inutiles. Il faut toutefois bien réfléchir avant d’omettre des étapes.

* Ex. : un changement de méthode de comptabilisation de la filiale ou une fusion pourrait nécessiter un retraitement rétrospectif des EF.

Si des étapes sont omises, il pourrait être pertinent de recueillir et de conserver le maximum d’informations probantes lors de l’acquisition de l’entr. Ces informations pourraient être utiles dans le futur.

* Lorsque la filiale est comptabilisée selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d’acquisition, l’évaluation initiale doit être établie sur le modèle des autres regroupements d’entr., selon le chapitre 1582. (1591.26A)
* Le coût de la filiale doit être évalué à la JV, à la date d’acquisition, de la contrepartie transférée en échange de la participation dans la filiale (voir la question [11](#_10__Est-ce)). (1591.26A b))
* Frais connexes à l’acquisition : les coûts que l’acquéreur engage pour effectuer le regroupement, comme les commissions d’apporteur d’affaires, les honoraires de juristes, de comptables et d’évaluateurs, et les frais administratifs généraux doivent être comptabilisés en charges lorsqu’ils sont engagés et que les services sont reçus. Les coûts d’émission de titres d’emprunt et de CP sont comptabilisés selon les chapitres 3856, *Instruments financiers*, et 3610, *Opérations portant sur les capitaux propres*. (1591.26A c) et 1582.55)
* Transactions distinctes : il se peut que l’acquéreur et l’entr. acquise aient entretenu des relations ou aient été liés par un accord avant les négociations relatives au regroupement ou que pendant les négociations ils concluent un accord distinct du regroupement. L’acquéreur doit identifier tout montant qui ne fait pas partie de ce que l’acquéreur et l’entr. acquise (ou ses propriétaires antérieurs) échangent lors du regroupement. Les transactions distinctes doivent être comptabilisées selon les autres chapitres pertinents. (1591.26A d) et 1582.53)
	+ Ex. de transactions distinctes : une transaction qui, en réalité, règle des relations préexistantes entre l’acquéreur et l’entr. acquise, une transaction qui rémunère des salariés ou des propriétaires antérieurs de l’entr. acquise pour des services futurs et une transaction qui rembourse à l’entr. acquise ou à ses propriétaires antérieurs des frais connexes à l’acquisition qui sont à la charge de l’acquéreur. (1582.54)
	+ Voir les par. 1582.A44-A56 pour plus de détails.
* Acquisition par étapes : si l’acquéreur détient déjà une participation dans l’entr. acquise, le coût de la participation dans la filiale correspond à la VC de la participation détenue avant l’acquisition du contrôle, plus le coût de la participation additionnelle acquise : (1591.26A f))
	+ La participation précédemment détenue n’est pas réévaluée.
	+ Les frais connexes à l’acquisition d’une participation précédemment détenue et comptabilisée comme actif financier selon le chapitre 3856 restent inclus dans la VC de la participation dans la filiale. Les frais connexes à l’acquisition de la participation additionnelle sont comptabilisés en charges.
	+ L’acquéreur doit déterminer si le coût de la participation additionnelle indique une possible dépréciation de la VC de la participation dans la filiale (voir 3051.23-.27), par ex. si la contrepartie payée pour la participation additionnelle est inférieure à la part proportionnelle de la VC de la participation dans l’entr. aussitôt avant l’acquisition. (3051.24 e)).
* Comptabilisation inachevée : si la comptabilisation initiale de la filiale est inachevée à la fin de la période financière au cours de laquelle l’acquisition a lieu, par ex. en raison d’une clause d’ajustement au titre du fonds de roulement, la VC de la participation doit reposer sur des montants provisoires. (1591.26A g))

# Est-ce que la filiale acquise sera comptabilisée selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation?

**Non**. Il s’agit d’une filiale dont les titres sont cotés sur un marché actif et qui sera comptabilisée à son cours sur ce marché. (1591.26) Continuer à la section « [Présentation](#_Voici_les_principales) ».

**Oui**. L’acquéreur comptabilise une participation dans la filiale (un placement). Il comptabilise initialement sa participation à son coût d’acquisition. (3051.04 a)) L’acquéreur ne comptabilise donc pas les actifs acquis, les passifs repris et les PDPC dans la filiale. Généralement, il devra toutefois les évaluer.

* Le coût d’acquisition d’une participation dans une filiale ayant déjà des activités ne concorde généralement pas avec la quote-part correspondante de la VC des CP (de l’actif net) selon les EF de la filiale. L’écart s’explique, par ex., par des plus-values sur des immeubles, un goodwill généré en interne ou des actifs incorporels qui ne sont pas comptabilisés dans les EF de la filiale, mais pour lesquels l’acquéreur paie.
* Pour bien appliquer la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation après l’acquisition de la filiale, il est donc nécessaire d’identifier et d’évaluer les éléments qui expliquent l’écart entre le coût d’acquisition et la quote-part correspondante de la VC des CP selon les EF de la filiale au moment de l’acquisition. Autrement dit, une allocation du prix d’achat à la date d’acquisition est nécessaire.
	+ Après l’acquisition, les EF de la filiale serviront de point de départ pour comptabiliser la quote-part des résultats de la filiale, mais le bénéfice net ou la perte nette selon les EF de la filiale devra être ajusté pour tenir compte de l’écart au moment de l’acquisition. Par ex., si l’allocation du prix d’achat comprend une liste de clients non comptabilisée de 200 000 $ ayant une durée de vie estimée de 5 ans, le résultat net présenté dans l’état des résultats de la filiale ne tiendra pas compte de l’amortissement annuel de 40 000 $, qui devra faire l’objet d’un ajustement dans le calcul de la valeur de consolidation.

Les étapes liées aux questions [8](#_7__Est-ce) à [13](#_Est-ce_que_l’acquéreur_4) sont donc généralement nécessaires. Il faut bien réfléchir avant d’omettre des étapes.

* De plus, la préparation d’EF consolidés ou une fusion pourrait nécessiter un retraitement rétrospectif des EF.

Si des étapes sont omises, il pourrait être pertinent de recueillir et de conserver le maximum d’informations probantes lors de l’acquisition de l’entr. Ces informations pourraient être utiles dans le futur.

* L’acquéreur applique la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation conformément au chapitre 3051, *Placements*. (1591.27). De plus :
	+ une contrepartie conditionnelle doit être évaluée à sa JV à la date de l’acquisition et incluse dans la VC de la participation; (1591.27 a))
	+ Frais connexes à l’acquisition, voir la question [6](#_Est-ce_que_la_1). (1591.27 b))
* L’article et le balado « NCECF – Calculer une valeur de consolidation » publiés sur le site Web de l’Ordre des CPA du Québec offrent un aperçu de l’application de la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation : <https://cpaquebec.ca/fr/salle-de-presse/nouvelles-et-publications/ncecf-calculer-une-valeur-de-consolidation/>.

Méthode de l’acquisition – Comptabilisation et évaluation des actifs identifiables acquis, des passifs repris et de toute PDPC

Plusieurs **lacunes observées** par le [comité d’inspection professionnelle](https://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/inspection-professionnelle/documentation-et-ressources/) sont liées à une analyse superficielle du contrat d’acquisition et à une compréhension insuffisante de l’entr. acquise n’ayant pas permis d’identifier et d’évaluer l’ensemble des actifs identifiables acquis (y compris les actifs incorporels) et des passifs repris, incluant ceux qui n’avaient pas été comptabilisés par l’entr. acquise et ceux non spécifiquement mentionnés dans le contrat. Ex. : des listes de clients acquises non identifiées ou non évaluées séparément de l’écart d’acquisition.

# Est-ce que l’acquéreur a identifié, à la date d’acquisition, tous les actifs identifiables acquis (séparément de l’écart d’acquisition) et tous les passifs repris, y compris ceux qui n’avaient pas été comptabilisés par l’entr. acquise et ceux non spécifiquement mentionnés dans le contrat d’acquisition? (1582.11)

* À la date d’acquisition, la comptabilisation des actifs identifiables acquis et des passifs repris est soumise à 2 conditions :
	1. À la date d’acquisition, ces actifs et passifs répondent aux définitions d’actifs et de passifs du chapitre 1000, *Fondements conceptuels des états financiers*.

Ex. : les coûts auxquels l’acquéreur s’attend mais qu’il n’est pas obligé d’engager pour mettre fin à l’emploi de membres du personnel de l’entr. acquise ne sont pas des passifs à la date d’acquisition. Ces coûts sont comptabilisés dans ses EF postérieurs au regroupement. (1582.12)

1. Ces actifs et passifs font partie de ce que l’acquéreur et l’entr. acquise (ou ses propriétaires antérieurs) échangent lors de la transaction de regroupement et ne résultent pas de transactions séparées.

Voir la question [6](#_Est-ce_que_la_1) à propos des :

* + - transactions distinctes; (1582.53-.54 et A44-A56)
		- frais connexes à l’acquisition et coûts d’émission de titres d’emprunt et de CP. (1582.55)
* Un actif est identifiable s’il :
	1. est séparable (c.-à-d. susceptible d’être séparé ou dissocié de l’E et d’être vendu, cédé, concédé par licence, loué ou échangé, soit individuellement, soit en même temps qu’un contrat, un actif identifiable ou un passif, peu importe si l’E entend ou non en arriver là); OU
	2. résulte de droits contractuels ou d’autres droits établis, que ces droits soient ou non cessibles ou séparables de l’E ou d’autres droits et obligations. (1582.03 k))
* Ceci peut aboutir à la comptabilisation d’actifs et passifs que l’entr. acquise n’avait pas comptabilisés avant dans ses EF ou qui ne sont pas spécifiquement mentionnés dans le contrat d’acquisition, par ex. une marque, un brevet, un carnet de commandes, une relation commerciale, une liste de clients développée en interne ou un actif d’impôts futurs lié à des pertes fiscales inutilisées. (1582.14)
* Puisque les actifs incorporels distincts sont généralement amortissables, contrairement à l’écart d’acquisition, une anomalie dans l’identification des actifs acquis se répercute à très long terme dans les EF. Le processus suivi pour identifier les actifs acquis et les passifs repris doit donc être rigoureux.
* À la date d’acquisition, l’acquéreur classe ou désigne les actifs identifiables acquis et les passifs repris de manière à permettre l’application ultérieure d’autres chapitres. Le classement ou la désignation est basé sur les dispositions contractuelles, conditions économiques et autres conditions pertinentes en vigueur à la date d’acquisition. (1582.16)
	+ Ex. : la désignation d’un contrat de change en tant qu’élément de couverture selon le chapitre 3856. (1582.17)
	+ Exception : l’acquéreur classe un contrat de location comme une location-exploitation, une location-acquisition, une location-vente ou une location-financement sur la base des dispositions contractuelles et autres facteurs au commencement du contrat (ou bien si les dispositions du contrat ont été modifiées d’une manière susceptible de modifier son classement, à la date de cette modification, qui pourrait être la date d’acquisition). (1582.18)
* Voir ces par. à propos d’éléments particuliers relatifs à la comptabilisation : (1582.15)
	+ Contrats de location-exploitation, en tant que preneur : 1582.A21-A23;
	+ Immobilisations incorporelles identifiables, dont les critères de séparabilité et légal-contractuel : 1582.A24-A27;
	+ Droits recouvrés par l’acquéreur antérieurement accordé à l’entr. acquise : 1582.A28-A29;
	+ Ensemble de l’effectif (les salariés) et autres éléments qui ne sont pas identifiables, dont les contrats potentiels : 1582.A30-A33.
* Voir ces par. à propos d’exceptions relatives à la comptabilisation : (1582.15)
	+ Passifs éventuels : 1582.23-.24;
	+ Obligations liées à la mise hors service d’immobilisations : 1582.25;
	+ Méthode des impôts futurs : 1582.26-.27;
	+ Passif ou actif relatif aux régimes d’avantages sociaux : 1582.28;
	+ Actifs compensatoires. Ex. : garanties d’indemnisation consenties par le vendeur à l’acquéreur : 1582.29-.30.
* Si l’identification et l’évaluation de tous les actifs acquis et de tous les passifs repris lors du regroupement d’entr. est inachevée à la fin de la période financière l’acquéreur doit mentionner dans ses EF les montants provisoires relatifs aux éléments pour lesquels la comptabilisation est inachevée. La période d’évaluation ne doit pas excéder un an à compter de la date d’acquisition. Les par. 1582.47-.52 fournissent des précisions à ce sujet.

**Non.** L’acquéreur doit identifier, à la date d’acquisition, tous les actifs identifiables acquis (séparément de l’écart d’acquisition) et tous les passifs repris avant de continuer.

**Oui.** Continuer.

# Est-ce que l’acquéreur a évalué tous les actifs identifiables acquis (séparément de l’écart d’acquisition) et tous les passifs repris à leur JV à la date d’acquisition? (1582.19)

La plupart des actifs et des passifs ont une JV différente de leur VC dans les livres de l’entr. acquise. On conclut parfois trop vite que la JV est égale à cette VC, par ex. pour les stocks et les produits reportés. Bien que certaines JV soient plus facilement déterminables que d’autres, il faut faire preuve de jugement dans la détermination de ces JV et on peut devoir faire appel à des experts en évaluation. Le[comité d’inspection professionnelle](https://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/inspection-professionnelle/documentation-et-ressources/) a relevé des **preuves insuffisantes pour les JV** des actifs et passifs comptabilisés.

* JV : montant de la contrepartie dont conviendraient des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence. (1582.03 i))
* Une anomalie dans l’évaluation des actifs acquis et des passifs repris peut se répercuter à très long terme dans les EF. Le processus suivi pour évaluer la JV des actifs acquis et des passifs repris doit donc être rigoureux, par ex. la technique d’évaluation utilisée doit être appropriée et les données sur lesquelles elle repose fiables.
	+ IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur* intègre un cadre pour l’évaluation de la JV par les E qui appliquent les normes IFRS de comptabilité. Elle peut constituer une autre source utile à consulter pour évaluer la JV selon les NCECF.
* Voir ces par. à propos d’éléments particuliers relatifs à l’évaluation : (1582.21)
	+ Aucune réduction de valeur séparée pour les actifs évalués à la JV : 1582.A34;
	+ Actifs qui font l’objet de contrats de location-exploitation, en tant que bailleur : 1582.A35;
	+ Actifs que l’acquéreur entend soit ne pas utiliser, soit utiliser d’une manière différente : 1582.A36;
	+ JV des actifs et passifs lorsque la méthode des impôts exigibles ou des impôts futurs est appliquée : 1582.A39.
* Voir ces par. à propos d’exceptions relatives à l’évaluation : (1582.21-.22)
	+ Obligations liées à la mise hors service d’immobilisations : 1582.25
	+ Méthode des impôts futurs : 1582.26-.27;
	+ Passif ou actif relatif aux régimes d’avantages sociaux : 1582.28;
	+ Actifs compensatoires. Ex. : garanties d’indemnisation consenties par le vendeur à l’acquéreur : 1582.29-.30.
	+ Droits recouvrés par l’acquéreur antérieurement accordé à l’entr. acquise : 1582.31 et A28-A29;
	+ Remplacement d’attributions de rémunérations et de paiements à base d’actions de l’entr. acquise : 1582.32;
	+ Actif à long terme (ou groupe à sortir) acquis et classé comme étant destiné à la vente : 1582.33;
	+ Contrat d’assurance vie de l’entr. acquise : 1582.33A.
* En cas d’évaluation inachevée de tous les actifs acquis et de tous les passifs repris à la fin de la période financière, voir les par. 1582.47-.52.

**Non.** L’acquéreur doit évaluer tous les actifs identifiables acquis (séparément de l’écart d’acquisition) et tous les passifs repris à leur JV à la date d’acquisition avant de continuer.

**Oui.** S’assurer que l’acquéreur a donc comptabilisé, à la date d’acquisition, tous les actifs identifiables acquis (séparément de l’écart d’acquisition) et tous les passifs repris, soit à leur JV, soit à une autre valeur exigée par le chapitre 1582.Continuer.

# Est-ce que l’acquéreur a évalué toute PDPC dans l’entr. acquise, à la date d’acquisition, soit à la JV, soit à la part proportionnelle (VC) de la PDPC dans l’actif net identifiable de l’entr. acquise? (1582.20)

* PDPC : participation dans une filiale qui n’est pas attribuable, directement ou indirectement, à la société mère. (1582.03 n))
* La JV par action de la participation de l’acquéreur et celle de la PDPC peuvent différer, notamment vu l’inclusion d’une prime de contrôle dans la JV par action de la participation de l’acquéreur ou d’une décote pour absence de contrôle dans la JV par action de la PDPC. (1582.A38)
* Sommairement, lorsque la PDPC est évaluée à la JV tout est à la JV, alors que lorsque la PDPC est évaluée à la VC, les actifs nets sont évalués à la JV, mais l’écart d’acquisition est calculé seulement selon la part détenue par la société mère. Ex. : A acquiert 75 % de B pour 1 200 $. Les actifs nets de B ont une VC de 800 $ et une JV de 1 000 $ :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  | JV |  | VC |  |
| Actifs nets de B |  | 1 000 $ |  | 1 000 $ |  |
| Écart d’acquisition |  |  600 |  |  450  | Calculé selon la part de la société mère |
|  |  | 1 600 $ |  | 1 450 $ |  |
| Société mère |  | 1 200 $ |  | 1 200 $ |  |
| PDPC  | (Aucune prime) |  400 |  |  250 | (25 % \* 1 000 $) |
|  |  | 1 600 $ |  | 1 450 $ |  |

* Voir les par. 1582.A19-A20 pour des précisions sur l’évaluation de la PDPC lors d’une acquisition inversée.
* En cas d’évaluation inachevée de la PDPC à la fin de la période financière, voir les par. 1582.47-.52.

**Non.** L’acquéreur doit évaluer la PDPC, à la date d’acquisition, soit à la JV, soit à la VC avant de continuer.

**Oui.** S’assurer que l’acquéreur a donc comptabilisé la PDPC, à la date d’acquisition, soit à la JV, soit à la VC. Continuer.

Méthode de l’acquisition – Comptabilisation de l’écart d’acquisition ou du gain résultant d’une acquisition à des conditions avantageuses

 Contrepartie transférée (voir la question [11](#_10__Est-ce))

+ PDPC (voir la question [10](#_Est-ce_que_l’acquéreur_2))

+ JV de la participation précédemment détenue par l’acquéreur dans les parts de CP (voir la question [12](#_Est-ce_que_l’acquéreur_3))

− Solde net des montants des actifs identifiables acquis et des passifs repris (voir la question [9](#_Est-ce_que_l’acquéreur_1))

= Écart d’acquisition (1582.34) (voir la question [13](#_Est-ce_que_l’acquéreur_4))

# Est-ce que l’acquéreur a évalué la contrepartie transférée à la JV à la date d’acquisition? (1582.39)

* La contrepartie transférée pour le regroupement d’entr. doit être évaluée à la JV à la date d’acquisition : (1582.39)

|  |
| --- |
|  JV des actifs transférés par l’acquéreur Ex. : trésorerie, terrain, entr., placement.  + JV des dettes contractées par l’acquéreur envers les propriétaires antérieurs de l’entr. acquise Ex. : billet à payer, contrepartie conditionnelle à payer, actions rachetables dans 5 ans.  + JV des parts de CP émises en faveur des propriétaires antérieurs de l’entr. acquise Ex. : actions non rachetables, options d’achat d’actions non rachetables = JV de la contrepartie transférée |

* Cependant, toute portion des attributions de rémunérations et de paiements à base d’actions de l’acquéreur remise en échange d’attributions de rémunérations et de paiements à base d’actions détenues par les salariés de l’entr. acquise comprise dans la contrepartie transférée doit être évaluée selon le par. 1582.32 plutôt qu’à la JV. (1582.39)
* Lorsque la contrepartie transférée inclut des actifs ou des passifs de l’acquéreur dont les VC diffèrent de leur JV à la date d’acquisition, l’acquéreur les réévalue à leur JV et comptabilise les gains ou pertes en résultat net. Toutefois, si les actifs ou passifs transférés restent au sein de l’E regroupée après le regroupement (par ex., parce qu’ils sont transférés à l’entr. acquise plutôt qu’à ses propriétaires antérieurs), et que l’acquéreur en conserve donc le contrôle, l’acquéreur les évalue à leur VC. Il ne comptabilise ni gain ni perte sur les actifs ou passifs qu’il contrôle avant et après le regroupement. (1582.40)
* L’acquéreur comptabilise une obligation de payer une contrepartie conditionnelle en tant que passif ou CP et l’évalue à la JV à la date d’acquisition. L’acquéreur comptabilise en tant qu’actif le droit de récupérer une contrepartie transférée si des conditions spécifiées sont remplies et l’évalue à la JV à la date d’acquisition. (1582.03 f) et .41-.42)
* Dans un regroupement dans lequel l’acquéreur et l’entr. acquise (ou ses détenteurs antérieurs) se limitent à échanger des parts de CP, si la JV, à la date d’acquisition, des parts de CP de l’entr. acquise est évaluable avec davantage de fiabilité que la JV des parts de CP de l’acquéreur, l’écart d’acquisition doit être déterminé en utilisant la JV des parts de CP reçues de l’entr. acquise. (1582.35)
	+ Voir les par. 1582.A41-A43 pour des précisions sur les regroupements d’E mutuelles (1582.35), par ex. une coopérative. (1582.03 m))
* Pour déterminer le montant de l’écart d’acquisition dans un regroupement sans transfert de contrepartie, l’acquéreur utilise la JV à la date d’acquisition de sa participation dans l’entr. acquise, déterminée en utilisant une technique d’évaluation. Voir les par. 1582.45-.46 et A40 pour des précisions. (1582.35)
* Pour évaluer la contrepartie transférée dans une acquisition inversée, voir le par. 1582.A16.
* En cas d’évaluation inachevée de la contrepartie transférée à la fin de la période financière, voir les par. 1582.47-.52.

**Non.** L’acquéreur doit évaluer la contrepartie transférée à la JV à la date d’acquisition avant de continuer.

**Oui.** S’assurer que l’acquéreur a donc comptabilisé la contrepartie transférée à la JV à la date d’acquisition. Continuer.

# Est-ce que l’acquéreur a réévalué la participation précédemment détenue dans les parts de CP de l’entr. acquise (acquisition par étapes) à la JV à la date d’acquisition? (1582.44)

* Dans un regroupement d’entr. par étapes, l’acquéreur doit réévaluer la participation qu’il détenait précédemment dans les parts de CP de l’entr. acquise à la JV à la date d’acquisition et comptabiliser le gain ou perte en résultat net. (1582.44)
* En cas de réévaluation inachevée de la participation précédemment détenue à la fin de la période financière, voir les par. 1582.47-.52.

**Non.** L’acquéreur doit réévaluer la participation précédemment détenue dans les parts de CP de l’entr. acquise à la JV à la date d’acquisition avant de continuer.

**Oui.** Continuer.

# Est-ce que l’acquéreur a évalué l’écart d’acquisition (ou le gain résultant d’une acquisition à des conditions avantageuses) à la date d’acquisition? (1582.34)

* Lorsque la formule présentée dans l’encadré en orange donne un résultat positif, l’acquéreur doit comptabiliser ce montant comme écart d’acquisition à la date d’acquisition. (1582.34)
	+ Écart d’acquisition : actif représentant les avantages économiques futurs résultant des autres actifs acquis lors d’un regroupement d’entr. qui ne sont pas identifiés individuellement et comptabilisés séparément.
* Lorsque la formule présentée dans l’encadré en orange donne un résultat négatif, l’acquéreur doit comptabiliser ce montant comme gain résultant d’une acquisition à des conditions avantageuses en résultat net à la date d’acquisition. Ce gain est attribué à l’acquéreur. (1582.36)
	+ **Un tel** **gain est** **très rare**! Avant de le comptabiliser, réexaminez si toutes les étapes précédentes ont été correctement effectuées. (1582.38)
	+ Ex. : regroupement d’entr. à l’occasion d’une vente forcée, où le vendeur agit sous la contrainte. (1582.37)
* En cas d’évaluation inachevée de l’écart d’acquisition ou du gain résultant d’une acquisition à des conditions avantageuses à la fin de la période financière, voir les par. 1582.47-.52.

**Non.** L’acquéreur doit évaluer l’écart d’acquisition (ou le gain résultant d’une acquisition à des conditions avantageuses) à la date d’acquisition avant de continuer.

**Oui.** S’assurer que l’acquéreur a donc comptabilisé l’écart d’acquisition (ou le gain résultant d’une acquisition à des conditions avantageuses) à la date d’acquisition. Continuer.

Présentation

Une des principales déficiences relevées par le[comité d’inspection professionnelle](https://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/inspection-professionnelle/documentation-et-ressources/) est la **présentation inadéquate** des regroupements d’entr. dans les EF, notamment dans l’état des flux de trésorerie (FT).

# Principales exigences de présentation d’une participation dans une filiale et d’un regroupement d’entr. :

* EF non consolidés : l’E publiante doit indiquer que ses EF ne sont pas consolidés, et chaque état doit comporter une mention en ce sens. (1591.29)
* Bilan non consolidé : les filiales doivent être présentées isolément dans le corps même du bilan. Elles peuvent toutefois être présentées avec les intérêts dans des partenariats comptabilisés selon la même méthode (valeur d’acquisition, valeur de consolidation ou JV). (1521.04 g), 1591.29 et 3051.31)
* État des résultats non consolidés : les produits ou les pertes découlant des participations dans les filiales doivent être présentés séparément dans le corps même de l’état des résultats. Ils peuvent toutefois être présentés avec ceux qui découlent des intérêts dans des partenariats comptabilisés selon la même méthode (valeur d’acquisition, valeur de consolidation ou JV). (1520.03 b), 1591.29 et 3051.32)
* État des résultats : les éléments qui suivent doivent être présentés soit séparément dans le corps même de l’état des résultats, soit par voie de notes ou de tableaux complémentaires. Lorsqu’un élément est présenté par voie de note ou de tableau complémentaire, le poste de l’état des résultats correspondant doit comporter un renvoi à cette note ou à ce tableau : (1520.04)
	+ le montant de tout gain comptabilisé à l’égard d’une acquisition à des conditions avantageuses;
	+ le montant des gains ou des pertes comptabilisés par suite de la réévaluation à la JV de la participation dans l’entr. acquise détenue par l’acquéreur avant un regroupement d’entr.;
	+ le montant de toute perte de valeur ou de toute reprise d’une perte de valeur comptabilisée antérieurement sur des filiales traitées selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d’acquisition ou la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation.
* Valeur de consolidation : lorsque l’entité détentrice comptabilise une filiale à la valeur de consolidation, elle doit présenter dans ses EF sa part des activités abandonnées, des effets des modifications de méthodes comptables, des effets des corrections d’erreurs dans les EF et des opérations sur les CP de la filiale, en classant chacun de ces éléments selon sa nature. (3051.09)
* PDPC :
	+ État des résultats consolidés : le résultat net est réparti entre les propriétaires de la société mère et les détenteurs de PDPC, même s’il en résulte un solde déficitaire pour ces derniers. Le montant attribué aux PDPC n’est pas déduit dans le calcul du résultat net. (1602.14) Le résultat net attribué à la société mère et le résultat net attribué aux PDPC doivent être présentés séparément. (1520.03 g))
	+ Bilan consolidé : les PDPC doivent être présentées dans les CP, séparément des CP attribuables aux propriétaires de la société mère. (1602.13) Les gains et pertes de change découlant de la conversion des EF d’un établissement étranger autonome qui sont comptabilisés dans un poste distinct, sous la rubrique des CP, et qui reviennent aux PDPC sont inclus dans les CP, dans le poste des PDPC (1602.14A)
* État des FT :
	+ Regroupements d’entr. : l’ensemble des FT liés aux regroupements d’entr. doivent être présentés séparément et classés dans les FT liés aux activités d’investissement. (1540.38) Le montant global en trésorerie payé en contrepartie de l’achat est présenté dans l’état des FT après déduction du montant de trésorerie et d’équivalents de trésorerie acquis. (1540.40) Voir l’ex. illustratif à la fin du chapitre 1540. L’acquisition d’une entr. en échange d’actions de l’acquéreur doit être exclue de l’état des FT, car il s’agit d’une opération d’investissement qui n’entraîne pas de mouvements de trésorerie ou d’équivalents de trésorerie. (1540.42)
	+ Dividendes reçus : les FT se rapportant à ces dividendes et inclus dans la détermination du résultat net doivent être classés comme des FT liés aux activités d’exploitation. Les dividendes non inclus dans la détermination du résultat net doivent être classés selon leur nature. (1540.31)
	+ Dividendes versés par des filiales aux PDPC : les FT se rapportant à ces dividendes doivent être présentés séparément comme des FT liés aux activités de financement. (1540.31)
	+ Valeur de consolidation : l’investisseur limite les informations présentées dans l’état des FT aux FT intervenus entre lui-même et l’entité émettrice, par exemple aux dividendes et aux avances.

Informations à fournir

Une des principales déficiences relevées par le[comité d’inspection professionnelle](https://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/inspection-professionnelle/documentation-et-ressources/) concerne les **informations inadéquates fournies dans les notes** à propos des regroupements d’entr.

# Pour chaque regroupement d’entr. significatif survenu pendant l’exercice :

l’acquéreur doit fournir : (1582.62)

* le nom et une description de l’entr. acquise;
* la date d’acquisition;
* le pourcentage de parts de CP conférant des droits de vote qui a été acquis;
* la JV à la date d’acquisition de la contrepartie totale transférée et la JV à la date d’acquisition de chaque catégorie principale de contrepartie, telle que :
	+ de la trésorerie,
	+ des passifs créés, par ex. un passif pour contrepartie conditionnelle,
	+ des parts de CP de l’acquéreur, y compris le nombre d’instruments ou de parts émis ou à émettre;
* une description de l’accord et de la base de détermination du montant du paiement pour les accords de contrepartie conditionnelle et les actifs compensatoires.

# En plus, pour chaque regroupement d’entr. significatif survenu pendant l’exercice et réalisé par l’acquisition d’actifs :

l’acquéreur doit fournir les montants comptabilisés à la date d’acquisition pour chaque grande catégorie d’actifs acquis et de passifs repris. (1582.62A a))

# En plus, pour chaque regroupement d’entr. significatif survenu pendant l’exercice et qui consiste à intégrer une filiale par consolidation :

l’acquéreur doit fournir : (1582.62A b))

* un bilan condensé qui présente les montants comptabilisés à la date d’acquisition pour chaque grande catégorie d’actifs acquis et de passifs repris;
* le montant de la PDPC dans l’entr. acquise comptabilisé à la date d’acquisition et la base d’évaluation de ce montant;
* le montant de tout gain comptabilisé lors d’une acquisition à des conditions avantageuses et le poste de l’état des résultats dans lequel ce gain est comptabilisé;
* si le regroupement d’entr. est réalisé par étapes :
	+ la JV, à la date d’acquisition, des parts de CP de l’entr. acquise détenues par l’acquéreur immédiatement avant la date d’acquisition,
	+ le montant de tout gain ou perte comptabilisé à la suite de la réévaluation à la JV des parts de CP de l’entr. acquise détenues par l’acquéreur avant le regroupement d’entr. et le poste de l’état des résultats dans lequel ce gain ou cette perte est comptabilisé.

# Pour les regroupements d’entr. survenus pendant l’exercice qui, pris individuellement, ne sont pas significatifs mais qui, pris collectivement, sont significatifs :

l’acquéreur doit fournir : (1582.63)

* le nombre d’entr. acquises et une brève description de celles-ci;
* la JV à la date d’acquisition de la contrepartie totale transférée;
* le nombre d’instruments ou de parts de CP émis ou à émettre de l’acquéreur;
* une description de l’accord et de la base de détermination du montant du paiement pour les accords de contrepartie conditionnelle et les actifs compensatoires.

# Pour un regroupement d’entr. survenu après la fin de l’exercice mais avant l’achèvement des EF :

l’acquéreur doit fournir les informations requises par les par. 1582.62 à .63, sauf si la comptabilisation initiale du regroupement est inachevée à la date d’achèvement des EF. Dans cette situation, l’acquéreur doit indiquer quelles informations n’ont pu être fournies et les raisons pour lesquelles elles n’ont pas pu l’être. (1582.64)

**Pour toutes ces situations, si ces informations et celles imposées par d’autres chapitres ne permettent pas aux utilisateurs des EF d’évaluer la nature et l’effet financier du regroupement d’entr., l’acquéreur doit fournir les informations complémentaires nécessaires pour y satisfaire. (1582.65)**

**Ces informations à fournir s’ajoutent à celles requises selon d’autres chapitres, notamment les chapitres 1540, *État des flux de trésorerie*, 1591, 1601, *États financiers consolidés*, 3051 et 3840.**

Évaluation et comptabilisation ultérieure

Le[comité d’inspection professionnelle](https://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/inspection-professionnelle/documentation-et-ressources/) rappelle que **le regroupement d’entr. doit être reflété dans les EF** de l’acquéreur **seulement à partir de la date d’acquisition du contrôle** de la filiale.

# Lorsque le contrôle de l’entr. a été obtenu par le biais de l’acquisition d’actifs ou que des EF consolidés sont préparés :

En général, l’acquéreur évalue et comptabilise ultérieurement les actifs acquis, les passifs repris ou créés et les instruments de CP émis à l’occasion du regroupement d’entr. selon les autres chapitres applicables pour ces éléments, en fonction de leur nature. (1582.56 et A57) Par ex. :

* les immeubles acquis selon le chapitre 3061, *Immobilisations corporelles*;
* les listes de clients acquises selon le chapitre 3064;
* les actifs d’impôts futurs (y compris ceux non comptabilisés) et les passifs d’impôts futurs selon le chapitre 3465, *Impôts sur les bénéfices*;
* la part des attributions de remplacement consenties par un acquéreur qui est attribuable aux services futurs des membres du personnel selon le chapitre 3870, *Rémunérations et autres paiements à base d’actions*;
* les changements dans la participation d’une société mère dans une filiale, selon le chapitre 1602;
* des actions privilégiées à dividende cumulatif émises par une filiale et détenues par des PDPC, selon le chapitre 1602.

L’évaluation et la comptabilisation ultérieure est basée sur les valeurs attribuées aux actifs et passifs et à la PDPC aux étapes [9](#_Est-ce_que_l’acquéreur_1), [10](#_Est-ce_que_l’acquéreur_2) et [13](#_Est-ce_que_l’acquéreur_4).

Le chapitre 1582 fournit des indications particulières à l’égard des éléments suivants : (1582.56)

* Droits recouvrés : voir le par. 1582.57;
* Passifs éventuels : voir le par. 1582.58;
* Actifs compensatoires : voir le par. 1582.59;
* Contrepartie conditionnelle :
	+ Certains changements de la JV de la contrepartie conditionnelle que l’acquéreur comptabilise après la date d’acquisition peuvent résulter d’informations complémentaires que l’acquéreur a obtenues après cette date à propos des faits et des circonstances qui existaient à la date d’acquisition. Ces changements sont des ajustements de période d’évaluation aux termes des par. 1582.47-.51. Toutefois, les changements résultant d’événements postérieurs à la date d’acquisition, tels que la réalisation d’un objectif de résultat, le fait d’atteindre un cours de l’action donné ou d’atteindre un jalon dans un projet de recherche et développement, ne sont pas des ajustements de période d’évaluation. L’acquéreur doit comptabiliser les changements de JV de contreparties conditionnelles qui ne sont pas des ajustements de période d’évaluation comme suit :
	1. la contrepartie conditionnelle classée en CP ne doit pas être réévaluée et son règlement ultérieur doit être comptabilisé en CP;
	2. la contrepartie conditionnelle classée comme un actif ou un passif doit être réévaluée à la JV lorsqu’on est fixé quant à la réalisation ou non de la condition, et le gain ou la perte, le cas échéant, doit être comptabilisé en résultat net. L’actif ou le passif qui en résulte, s’il s’agit d’un instrument financier, doit ultérieurement être comptabilisé conformément au chapitre 3856, et le gain ou la perte, le cas échéant, doit être comptabilisé en résultat net. (1582.60)

Le chapitre 1601 définit des normes pour l’établissement des EF consolidés. Seul le résultat de la filiale postérieur à l’acquisition est inclus dans le résultat net consolidé. (1601.38) Les bénéfices non répartis ou le déficit de la filiale à la date d’acquisition ne sont pas être inclus dans les bénéfices non répartis consolidés. (1601.11)

# Lorsque la filiale est comptabilisée selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation :

Le chapitre 3051 s’applique aux E qui comptabilisent leurs filiales selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, conformément au chapitre 1591. (3051.02 a))

* Le revenu de placement est égal à la quote-part, revenant à l’E détentrice, du bénéfice ou de la perte de la filiale. (3051.08) Cette quote-part est calculée selon les règles applicables en matière de consolidation. (3051.04 a)) Les différentes étapes de ce calcul reprendraient en grande partie le texte du chapitre 1601. (3051.13)
	+ Comme expliqué à l’étape [7](#_Est-ce_que_la), la quote-part du bénéfice ou de la perte doit tenir compte de l’allocation du prix d’achat à la date d’acquisition de la filiale. Le bénéfice net ou la perte nette selon les EF de la filiale (depuis son acquisition) doit être ajusté pour tenir compte du coût d’acquisition de la filiale, par ex. de l’amortissement de la plus-value d’un immeuble ou d’une liste de clients non comptabilisée par la filiale.
	+ La fraction de la différence entre le coût de la participation dans la filiale et la valeur nette correspondante qui est analogue à un écart d’acquisition (écart d’acquisition sur valeur de consolidation) n’est pas amortie. (3051.11)
* La VC de la participation dans la filiale est ajustée ainsi : (3051.04 a) et .12)

|  |
| --- |
|  Coût d’acquisition  +- Quote-part du bénéfice ou de la perte (y compris la part des activités abandonnées)\* +- Part des opérations sur les CP\* +- Part des effets des modifications de méthodes comptables\* +- Part des effets des corrections d’erreurs dans les EF antérieurs des exercices postérieurs à l’acquisition\* - Quote-part des dividendes reçus ou exigibles de la filiale\*\* Depuis l’acquisition du contrôle de la filiale. |

* Lorsque la quote-part des pertes de la filiale excède sa VC, voir le par. 3051.18.
* Les dispositions relatives à la dépréciation des par. 3051.23-.27 doivent être appliquées à chacune des filiales à la fin de chaque période financière.
* La contrepartie conditionnelle doit être comptabilisée selon le par. 1582.60 abordé précédemment. (1591.27 a))
* Lorsque l’E détentrice cède des actifs à la filiale en contrepartie d’une participation dans celle-ci, ou lorsqu’elle vend des actifs à la filiale, voir les par. 3051.14-.16.
* Lorsque l’E détentrice achète des actifs de la filiale, voir le par. 3051.17.
* L’article et le balado « NCECF – Calculer une valeur de consolidation » publiés sur le site Web de l’Ordre des CPA du Québec offrent un aperçu de l’application de la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation : <https://cpaquebec.ca/fr/salle-de-presse/nouvelles-et-publications/ncecf-calculer-une-valeur-de-consolidation/>.

# Lorsque la filiale est comptabilisée selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d’acquisition : (1591.26B)

* Les produits tirés des filiales (ex. : dividendes) ne sont comptabilisés que dans la mesure où ils sont reçus ou exigibles.
* Les dispositions relatives à la dépréciation des par. 3051.23-.27 doivent être appliquées à chacune des filiales à la fin de chaque période financière.
* La contrepartie conditionnelle doit être comptabilisée selon le par. 1582.60 abordé précédemment.
* Si la comptabilisation initiale de la filiale était inachevée à la fin de la période financière au cours de laquelle l’acquisition a lieu, voir le par. 1591.26B d).
* Lors de l’acquisition d’une participation additionnelle dans une filiale, voir le par. 1591.26B e).
* Lors de la vente d’une partie de la participation dans une filiale, voir le par. 1591.26B f).
* Lors d’une dilution de la participation dans une filiale (ex. : si la filiale émet de nouvelles actions à des tiers), voir le par. 1591.26B g).

*Mise en garde : cet outil offre un aperçu de certaines exigences. Il ne traite pas de tous les sujets et de tous leurs aspects, ni du contexte propre à une entreprise. Soyez vigilant et consultez les documents d’origine à jour avant de prendre une décision.*